

DECISION DU PRESIDENT
2025DECISION11

Objet : Déclaration sans suite - Marché de « Collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes Vie et Boulogne ».

LE PRESIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment l'article R2185-1 ;

Vu la mise en ligne du marché en procédure formalisée pour la collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes Vie et Boulogne avec une remise des offres fixée le 16 décembre 2024 à 12h00 sur le site marchés sécurisés ;

Considérant que l'adjudicateur peut à tout moment de la procédure jusqu'à la signature du marché le déclarer sans suite pour motif d'intérêt général ;

Considérant que les pièces du marché comportent une erreur matérielle susceptible de vicier la procédure et d'entacher la légalité du marché ;

Considérant la nécessité de mettre fin à une procédure de marché public entachée d'irrégularité ;

DECIDE :

Article 1 : De déclarer sans suite le marché « Collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes Vie et Boulogne » pour motif d'intérêt général.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux candidats ayant présenté une offre.

Article 3 : Une nouvelle consultation sera lancée selon une procédure formalisée dès que possible.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa séance la plus proche et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes. Une publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil Communautaire.

Une ampliation est adressée à Monsieur le préfet de la Vendée pour l'exercice du contrôle de légalité.

Fait le 14 janvier 2025, au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne.

Le Président,
Guy Plissonneau



M. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.